

lois actuellement en force dans le Bas-Canada, seront continuées et censées être en force pour l'avantage des débiteurs, quant à ce qui concerne les dites dettes et loyers.

Quels objets  
seront exemp-  
tés de la saisie.

III. Les objets suivants seront exempts de la saisie et vente en vertu d'une exécution, et tels de ces articles qui sont transportables, continueront d'être ainsi exemptés, quand la famille de telle personne, ou aucun de ses membres, passera d'une résidence à une autre. 5

1. Tous rouets, métiers ou poêles montés ou conservés pour en faire usage, dans une maison d'habitation.

2. La bible de famille, les portraits de famille, et les livres d'école employés par la famille ou se trouvant dans la famille de telle personne, et des livres dont la valeur n'excédera pas louis et chelins, qui sont gardés et dont l'on se sert comme faisant partie de la bibliothèque de la famille et tous articles de vêtement nécessaires. 10

3. Un siège ou banc occupé par telle personne ou sa famille dans toute maison ou lieu de culte public. 15

4. Une vache, deux cochons; et toutes les provisions et combustible effectivement pour l'usage de la famille pendant une période n'excédant pas soixante jours.

5. Tous les lits et literie nécessaires pour telle personne et sa famille, et les ustensiles de cuisine nécessaire. 20

6. Les outils et instruments d'un artisan qui sont nécessaires à l'exercice de son état, n'excédant pas la valeur de louis et chelins.

7. En addition aux articles exemptés de la saisie et vente en vertu d'une exécution, tel qu'il est dit ci-dessus, seront aussi exemptés de telle saisie et vente, tous les articles de ménage nécessaires possédés par telle personne tenant maison, ou faisant vivre une famille, pour une valeur qui n'excédera pas louis et chelins; pourvu toujours que telle exemption d'exécution comme susdit de tels objets de ménage, outils, ou articles énumérés dans cette section, ne s'étendra à aucune exécution émise dans aucun procès ou action intentée pour le recouvrement du prix d'achat de tel ménage, outils ou articles, et pour le recouvrement de tous deniers prêtés dans le but exprès d'acheter tels ménage, outils ou articles. 25 30

Proviso.

Le débiteur ou  
quelqu'un  
pour lui choisira les objets  
qu'il veut  
exempter de la  
saisie.

IV. Le débiteur, (ou sa femme ou un membre de sa famille, en son absence,) indiquera au shérif, huissier, constable ou autre officier autorisé à saisir et vendre en vertu de la dite exécution, et lui remettre une liste ou inventaire de ceux des articles exemptés par les sous sections première, quatrième, cinquième, sixième et septième de la troisième section qu'il désire tenir en sa possession, et il ne sera pas loisible à tel shérif ou autre officier de saisir et vendre les dits articles indiqués dans cette liste ou cet inventaire, s'ils n'excèdent pas la valeur, en argent, de louis, ni aucun des articles mentionnés dans les sous sections seconde et troisième de la troisième section. 35 40

Date de la  
mise en vi-  
gueur du pré-  
sent acte.

V. Le présent acte entrera en vigueur et prendra effet, le, depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, et non auparavant. 45